



**ARRETE PERMANENT MODIFIANT ET
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
N° 2017/07 - PM - 002**

**Rue Lamartine -
Place devant les numéros 15, 17 et 19**

A partir du 07 juillet 2017

Monsieur le Maire de Valmont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU le Code de la Voirie Routière, article L.113.2 et suivants;

VU l'avis de la commission de circulation de la commune de VALMONT

Considérant que cette réglementation est un moyen d'assurer la sécurité des usagers et des biens ;

Considérant les aménagements de sécurité et de parking et la modification de places de stationnement.

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer l'ordre et la sécurité des usagers, de modifier des emplacements de stationnements sur la dite place

Considérant qu'il y a lieu de réserver un parking pour le stationnement des personnes handicapées devant le numéro 19.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Un parking ouvert au public de 33 emplacements de stationnement est modifié à hauteur des habitations n° 15, 17 et 19 de la rue Lamartine à VALMONT.

ARTICLE 2 : Une place de stationnement réservée aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées est instituée devant l'entrée du bâtiment n° 19.

ARTICLE 3 : Pour éviter toute gêne aux riverains et aux différentes servitudes (véhicules de service de la Commune, de propreté, de sécurité, d'incendie et de secours et autres livraisons), l'arrêt et le stationnement des véhicules à moteur, sont strictement interdits sur la voie de circulation permettant de desservir ces emplacements.

ARTICLE 4 : L'arrêt et le stationnement sont strictement interdits devant les entrées d'immeuble marquée d'une croix, ainsi que sur les trottoirs et divers abords de la place.

ARTICLE 5 : Le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point sur ce parking est interdit au-delà d'une durée de 7 jours.

ARTICLE 6 : Une signalisation verticale et horizontale, conforme à la réglementation, est implantée et visible des usagers

ARTICLE 7 : Ces dispositions entreront en vigueur à compter du vendredi 7 juillet 2017

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de VALMONT.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie Nationale, à la Police Municipale, au responsable des services techniques de la commune de Valmont, aux riverains et affiché à la Mairie de la commune de Valmont.

Valmont, le 06.07.2017

Le Maire,
Salvatore COSCARELLA

